

2021.12.02_ 33.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Gironde

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 2 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 30 janvier 2021 au 7 février 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fleurs (hélébores, ruscus), et maraîchage (oignons blancs, artichauts, choux-fleurs).

Pertes de fonds sur digues, sols, ouvrages, palissages de vignes, matériel technique, clôtures, stocks à l'extérieur.

Zone sinistrée :

Communes de Barie, Barsac, Bassanne, Belin-Béliet, Bourdelles, Casseuil, Castillon-de-Castets, Cérons, Coutras, Coutures, Floudès, Génissac, Langon, Loupiac, Ludon-Médoc, Mongauzy, Morizès, Portets, Puybarban, Sablons, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre- d'Aurillac, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Tabanac, Toulonne, Verdels et Virelade.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylene TESTUT-NEVES